

■ Conditions Générales

Assurance R.C. Enseignant

Si vous avez des questions ou des remarques à formuler à propos de votre contrat, n'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier ou avec nos services. Ils mettront tout en oeuvre pour vous aider.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service de l'Ombudsman
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : ombudsman@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières	Première partie : La garantie	Page
	L'objet de la garantie	3
	Quand la garantie est-elle acquise ?	3
	L'étendue territoriale	4
	Les montants assurés	4
	Deuxième partie : Dispositions administratives	
	Non paiement de la prime	5
	Vos obligations	5
	Nos obligations	5
	Résiliation après sinistre	5

PREMIERE PARTIE : LA GARANTIE

Article 1 : L'objet de la garantie

1. Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels :

- par votre fait au cours de votre activité professionnelle telle qu'elle est définie aux conditions particulières ;
- par le fait des élèves lorsqu'ils vous sont confiés ou lorsque vous en êtes responsable ;
- par le fait des locaux où vous exercez votre profession ainsi que leurs dépendances, leur agencement, leur mobilier et du matériel scolaire (véhicule excepté), pourvu que vous ayez ignoré le vice propre.

Les dommages dont pourraient être victimes les élèves sont compris dans la garantie pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée.

2. Nous n'assurons pas :

1. le dommage que vous avez causé intentionnellement ;
2. le dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de trouble mental, sous l'influence de stupéfiants ou à la suite de paris ou défis en cas de lien de cause à effet entre ces circonstances et le sinistre ;
3. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire ;
4. les dommages résultant du fait que vous donnez des cours dans une discipline pour laquelle vous n'avez pas les qualifications requises ou pour laquelle vous ne répondez pas aux critères légaux ou réglementaires.
5. les dommages découlant d'un acte de terrorisme. Par terrorisme on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ;
6. les dommages imputables à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants.

Article 2 : Quand la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise :

- a) pendant les cours, tant collectives que particuliers (y compris les leçons privées), lors des récréations et de toutes activités scolaires ou parascolaires telles que promenades, visites, excursions ou voyages ;
- b) sur le chemin de l'école si l'assuré est chargé de surveiller les élèves ;
- c) si vous organisez ou dirigez des voyages en groupe comprenant des personnes n'appartenant pas à l'établissement scolaire où vous enseignez ;
- d) si vous organisez, en dehors du cadre de votre activité spécifique d'enseignant définie aux conditions particulières, des activités privées telles que ateliers d'art ou de bricolage, fêtes revues, promenades, visites d'usines, d'établissements industriels, monuments, édifices publics, châteaux, etc...

Article 3 : L'étendue territoriale

Nous accordons notre couverture dans le monde entier pour autant que l'assuré réside habituellement en Belgique. La garantie est suspendue dès que l'assuré fixe sa résidence à l'étranger.

Toute notification au preneur sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la compagnie.

Article 4 : Les montants assurés

Par sinistre, nous intervenons à concurrence de :

- 1.250.000,00 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 125.000,00 EUR pour les dommages matériels.

Les transactions avec le ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B. 20 août 1992) et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Article 5 : Non paiement de la prime

En cas de non paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 août 2009 - base 2004=100) due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1 janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à 0 heures du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 6 : Vos obligations

En cas d'accident en particulier, le preneur d'assurance et l'assuré doivent :

a. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;

b. transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à la compagnie dès leur remise ou signification ;

c. comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge du tiers ainsi que l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Article 7 : Nos obligations

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de contester, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

L'intervention de la compagnie n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peut lui causer préjudice.

Article 8 : Résiliation après sinistre.

En cas de fraude, nous conservons notre droit à résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après sa signification. Dans tous les autres cas, nous renonçons à notre droit de résilier avec effet avant l'échéance annuelle.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prendra effet 3 mois après le jour de sa signification.